

MC/2237

4 décembre 2007

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION

RÉSOLUTIONS

ADOPTÉES PAR LE CONSEIL

A SA QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION

(Genève, novembre 2007)

TABLE DES MATIÈRES

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1152	Admission de la République du Burundi en tant que Membre de l'Organisation	1
1153	Admission de la République Socialiste du Viet Nam en tant que Membre de l'Organisation	2
1154	Représentation de <i>Africa Recruit</i> aux réunions du Conseil	3
1155	Représentation de <i>Refugee Education Trust</i> aux réunions du Conseil	4
1156	Représentation de Femmes Africa Solidarité aux réunions du Conseil	5
1157	Rapports sur la quatre-vingt-douzième session et la quatre-vingt-treizième session (extraordinaire) du Conseil	6
1158	Rapport sur la cent quatrième session du Comité exécutif	7
1159	Programme et Budget pour 2008	8
1160	Règlement du Comité permanent des programmes et des finances	9
1161	Élection du Comité exécutif	15
1162	Convocation de la prochaine session ordinaire	16
1163	Convocation d'une session extraordinaire du Conseil	17

RÉSOLUTION N° 1152 (XCIV)

(adoptée par le Conseil à sa 482^{ème} séance, le 27 novembre 2007)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République du Burundi en tant que Membre de l'Organisation (MC/2228),

Ayant été informé que la République du Burundi accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République du Burundi a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République du Burundi peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République du Burundi en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,026 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1153 (XCIV)

(adoptée par le Conseil à sa 482^{ème} séance, le 27 novembre 2007)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam en tant que Membre de l'Organisation (MC/2235),

Ayant été informé que la République socialiste du Viet Nam accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République socialiste du Viet Nam a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République socialiste du Viet Nam peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République socialiste du Viet Nam en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,026 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1154 (XCIV)

(adoptée par le Conseil à sa 482^{ème} séance, le 27 novembre 2007)

**REPRÉSENTATION D'AFRICA RECRUIT
AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu la demande de représentation d'*Africa Recruit* en qualité d'observateur,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Décide d'inviter *Africa Recruit* à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1155 (XCIV)

(adoptée par le Conseil à sa 482^{ème} séance, le 27 novembre 2007)

**REPRÉSENTATION DE *REFUGEE EDUCATION TRUST*
AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu la demande de représentation de *Refugee Education Trust* en qualité d'observateur,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Décide d'inviter *Refugee Education Trust* à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1156 (XCIV)

(adoptée par le Conseil à sa 482^{ème} séance, le 27 novembre 2007)

**REPRÉSENTATION DE FEMMES AFRICA SOLIDARITÉ
AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu la demande de représentation de Femmes Africa Solidarité en qualité d'observateur,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Décide d'inviter Femmes Africa Solidarité à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1157 (XCIV)

(adoptée par le Conseil à sa 488^{ème} séance, le 30 novembre 2007)

**RAPPORTS SUR LA QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION ET
LA QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE) DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu et examiné les projets de rapports sur la quatre-vingt-douzième session (MC/2210) et la quatre-vingt-treizième session (extraordinaire) (MC/2220) du Conseil,

Décide d'approuver ces rapports.

RÉSOLUTION N° 1158 (XCIV)

(adoptée par le Conseil à sa 488^{ème} séance, le 30 novembre 2007)

**RAPPORT SUR LA CENT QUATRIÈME SESSION
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Le Conseil,

Rappelant que, conformément à la résolution n° 1145 (XCII) du 1^{er} décembre 2006, le Comité exécutif a été autorisé à prendre, lors de sa session du mois de juin 2007, toutes les mesures qui paraîtraient nécessaires selon les dispositions de l'article 12 c) et e) de la Constitution,

Ayant reçu et examiné le rapport sur la cent quatrième session du Comité exécutif (MC/2225),

Décide de prendre note, avec reconnaissance, du rapport du Comité exécutif (MC/2225).

RÉSOLUTION N° 1159 (XCIV)

(adoptée par le Conseil à sa 488^{ème} séance, le 30 novembre 2007)

PROGRAMME ET BUDGET POUR 2008

Le Conseil,

Ayant reçu et examiné le Programme et Budget pour 2008 (MC/2227),

Ayant pris en considération les observations et recommandations du Comité permanent des programmes et des finances (MC/2233),

Décide :

1. D'approuver le programme pour 2008;
2. D'adopter le budget pour 2008, arrêté aux montants de 38.045.000 francs suisses pour la partie administrative et de 529.068.700 dollars des Etats-Unis pour la partie opérationnelle du Budget;
3. Indépendamment des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, d'autoriser le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, à contracter les engagements et à effectuer les dépenses qui résulteraient de tout accroissement des activités relevant de la partie opérationnelle du budget;
4. D'inviter le Directeur général à porter à l'attention du Comité exécutif, à sa prochaine session en 2008, toute révision que pourraient nécessiter les prévisions contenues dans le budget pour 2008, en tenant compte des mesures additionnelles qui pourraient se révéler nécessaires pour obtenir un budget équilibré avant la fin de 2008;
5. D'autoriser le Comité exécutif, lors de sa session de printemps de 2008, à adopter le barème des quotes-parts pour l'année 2009 sur la base d'un barème des quotes-parts de l'OIM complètement aligné sur celui des Nations Unies, comme indiqué dans le document SCPF/4, et mis à jour avec l'adjonction des nouveaux Etats Membres;
6. De réaffirmer le principe de la participation universelle au financement des programmes d'opérations et de lancer un appel aux Etats Membres et aux autres Etats intéressés afin qu'ils augmentent leurs contributions globales et fournissent les fonds requis pour permettre au Directeur général de mettre pleinement en œuvre tous les programmes d'opérations pour 2008.

RÉSOLUTION N° 1160 (XCIV)

(adoptée par le Conseil à sa 488^{ème} séance, le 30 novembre 2007)

**RÈGLEMENT DU COMITÉ PERMANENT
DES PROGRAMMES ET DES FINANCES**

Le Conseil,

Rappelant sa résolution n° 1151 (XCIII) du 7 juin 2007 créant le Comité permanent des programmes et des finances,

Rappelant en outre le paragraphe 5 du dispositif de ladite résolution, précisant que le Comité permanent se dotera d'un règlement, lequel sera soumis à l'approbation du Conseil,

Ayant reçu et examiné le document MC/2232, intitulé "Règlement du Comité permanent des programmes et des finances", tel que soumis par le Directeur général,

Ayant pris en considération les commentaires et recommandations du Comité permanent (MC/2233),

Décide d'adopter le Règlement du Comité permanent des programmes et des finances, tel qu'il figure à l'annexe de la présente résolution.

Annexe

**RÈGLEMENT DU COMITE PERMANENT
DES PROGRAMMES ET DES FINANCES**

I. SESSIONS

Article 1

1. Le Comité permanent se réunit en règle générale deux fois l'an, et plus souvent si nécessaire, pour s'acquitter de ses fonctions, à la demande:

- a) du Conseil;
- b) d'un tiers de ses membres;
- c) de son président;
- d) du Directeur général après consultation du président.

2. Tous les Etats Membres de l'Organisation ont la qualité de membre du Comité permanent.

Article 2

Les réunions du Comité permanent se tiennent à Genève.

Article 3

Les réunions du Comité permanent sont privées.

Article 4

L'Administration notifie aux membres la date de la première séance de chaque session. Cette notification est communiquée au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la session, à moins que les membres ne conviennent d'un délai plus court.

II. ORDRE DU JOUR

Article 5

1. Après consultation du président et des membres du Comité permanent, l'Administration établit l'ordre du jour provisoire de chaque session, qui comprend les questions proposées par:

- a) le Conseil;
- b) le Comité permanent lors d'une session antérieure;
- c) tout membre du Comité permanent;
- d) le Directeur général.

2. L'Administration communique l'ordre du jour provisoire et les principaux documents de la session à tous les membres au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la session, sans préjudice des dispositions de l'article 4.

Article 6

1. Au début de chaque session, le Comité permanent arrête l'ordre du jour de sa session.
2. Le Comité permanent peut modifier l'ordre du jour au cours de la session.

III. LETTRES DE CRÉANCE

Article 7

Les communications par lesquelles les Etats Membres font connaître à l'Administration le nom de leurs représentants sont considérées comme constituant les lettres de créance.

IV. EXPERTS

Article 8

S'il le juge utile pour ses travaux, le Comité permanent peut inviter des experts à ses réunions.

V. BUREAU

Article 9

Le bureau du Conseil agit en qualité de bureau du Comité permanent.

Article 10

Le Vice-Président, agissant en qualité de président, a les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs que le Président.

VI. SOUS-COMITÉS

Article 11

Le Comité permanent peut créer tout sous-comité et groupe de travail nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

VII. SECRÉTARIAT

Article 12

1. Le Directeur général assiste, ou se fait représenter par le Directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire désigné par lui, à toutes les sessions du Comité permanent. Le Directeur général, ou son représentant, peut prendre part aux débats, sans droit de vote.
2. Le Directeur général désigne et dirige le secrétariat du Comité permanent.

VIII. LANGUES ET DOCUMENTATION

Article 13

Le Comité permanent utilisera les langues officielles de l'Organisation.

Article 14

1. Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles par les interprètes mis à disposition par le secrétariat.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles, mais il doit assurer la traduction ou l'interprétation dans l'une des langues officielles. L'interprétation dans les autres langues officielles par les interprètes mis à disposition par le secrétariat peut être faite d'après la traduction ou l'interprétation dans la première langue officielle.

Article 15

1. Tous les documents du Comité permanent sont établis dans les langues officielles.
2. Le rapport sur chaque session est distribué aussitôt que possible à tous les Etats Membres. Il n'est pas établi de procès-verbaux des séances.

IX. CONDUITE DES DÉBATS

Article 16

Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité permanent.

Article 17

Outre les devoirs et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion du Comité permanent, dirige les débats, veille au maintien de l'ordre, assure l'application du présent règlement, accorde et retire la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.

X. VOTE

Article 18

1. Chaque membre du Comité permanent dispose d'une voix.
2. Les décisions sont prises de préférence par consensus.

Article 19

En cas de vote, les dispositions pertinentes de la Constitution (article 29) et du Règlement du Conseil (articles 37 à 46) s'appliquent.

Article 20

A moins que les recommandations du Comité permanent ne reflètent l'unanimité des membres présents, les divergences de vue sont portées à la connaissance du Conseil.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Dans les cas qui ne sont pas visés par le présent règlement, le Comité permanent applique les dispositions pertinentes du règlement du Conseil.

Article 22

1. Le Comité permanent peut suspendre à titre provisoire l'application de toute disposition du présent règlement pourvu que cette suspension soit compatible avec le mandat du Comité permanent, le règlement du Conseil et la Constitution de l'Organisation.
2. Le Comité permanent rend compte au Conseil de toute suspension de ce genre.

Article 23

Le Comité permanent peut modifier toute disposition du présent règlement, sous réserve de l'approbation du Conseil et pourvu que la proposition d'amendement soit compatible avec le mandat du Comité permanent et la Constitution de l'Organisation.

Article 24

Jusqu'à ce que les amendements de 1998 à la Constitution de l'OIM soient entrés en vigueur, le Comité permanent rendra également compte au Comité exécutif.

RÉSOLUTION N° 1161 (XCIV)

(adoptée par le Conseil à sa 488^{ème} séance, le 30 novembre 2007)

ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Conseil,

Agissant conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 13 de la Constitution,

Rappelant sa résolution No. 1131 (XC) du 2 décembre 2005,

Décide que le Comité exécutif sera composé, à compter de la date de la présente résolution et jusqu'à la session ordinaire du Conseil en 2009, des représentants des trente cinq Etats Membres ci-après:

Afrique du Sud	Italie
Algérie	Japon
Allemagne	Maroc
Angola	Mexique
Bangladesh	Népal
Belarus	Nigéria
Costa Rica	Panama
Croatie	Pays-Bas
Egypte	Philippines
El Salvador	République de Corée
Equateur	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord
Espagne	Sénégal
Etats Unis d'Amérique	Sri Lanka
Ghana	Suède
Grèce	Thaïlande
Guatemala	Tunisie
Hongrie	Ukraine
Iran (République islamique d')	

RÉSOLUTION N° 1162 (XCIV)

(adoptée par le Conseil à sa 488^{ème} séance, le 30 novembre 2007)

CONVOCATION DE LA PROCHAINE SESSION ORDINAIRE

Le Conseil,

Considérant les articles 6, 9 et 12 de la Constitution,

Décide de tenir sa prochaine session ordinaire en décembre 2008 à Genève, sur convocation du Directeur général;

Demande au Comité permanent des programmes et des finances de se réunir en mai et en octobre 2008 pour s'acquitter comme il convient de ses fonctions;

Invite le Comité exécutif à se réunir dans le courant du mois de juin 2008 afin de prendre, au nom du Conseil, toutes les mesures qui paraîtront nécessaires conformément aux dispositions de l'article 12 c) et e) de la Constitution, notamment en ce qui concerne le Rapport financier de l'exercice clôturé le 31 décembre 2007, le Rapport du Directeur général sur les travaux de l'Organisation pour l'année 2007, la révision du budget pour 2008, le barème des quotes-parts pour l'année 2009, ainsi que les questions connexes.

RÉSOLUTION N° 1163 (XCIV)

(adoptée par le Conseil à sa 488^{ème} séance, le 30 novembre 2007)

CONVOCATION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL

Le Conseil,

Tenant compte des dispositions de l'article 18 de la Constitution,

Considérant que, conformément à la résolution No 1083 (LXXXV) du 13 juin 2003, le mandat de l'actuel Directeur général a commencé le 1er octobre 2003 pour une période de cinq ans,

Décide de convoquer les Etats Membres en session extraordinaire en juin 2008 afin de procéder à l'élection d'un directeur général.